

**VILLE DE ROYAN**



**POLICE MUNICIPALE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
DU N°4 AU N°6 PLACE FOCH  
(AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°4 PLACE FOCH  
SARL « SEAKUB HOTEL »)  
DU 9 JANVIER 2023 AU 24 MARS 2023**

PL/BM  
APM 22/3151

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par la SARL SEAKUB HOTEL, représenté par son gérant Monsieur Jérôme BIDAUT, (SIRET N° : 524 381 308 00021) sis au n°4 Place Foch à 17200 ROYAN, en date du 27 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre des travaux de rénovation des salles de bain au droit de la SARL SEAKUB HOTEL » situé au n°4 Place Foch, le gérant de l'Hôtel Monsieur Jérôme BIDAUT sera autorisé à réserver un espace de stationnement du n°4 au n°6 Place Foch, du 9 janvier 2023 au 24 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** L'arrêt et le stationnement seront interdits du n°4 au n°6 Place Foch, au droit des travaux situés au n°4, du 9 janvier 2023 au 24 mars 2023.

- cet espace ainsi réservé sera destiné aux véhicules de chantier.

**ARTICLE 3 :** Les signalisations conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité, pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- Le demandeur devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

**ARTICLE 4 :** La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- |   |             |
|---|-------------|
| - inférieur ou égal à 7 jours :                         | 11,80 euros |
| - supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours : | 26,80 euros |
| - au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :       | 1,00 euros  |

**ARTICLE 5 :** Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

**MISE EN LIGNE LE 29-12-2022**

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 27 décembre 2022*

*Pour le Maire,  
et par délégation,  
Le Cinquième Adjoint*



*Philippe CUSSAC*

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 29 décembre 2022